



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2026-02-19

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 459-1

Amendements	En vigueur le	Sujets
459-1	19 Février 2026	Remplacement de l'article 5.

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-1

(Règlement 459-1)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROMOUVANT L'UTILISATION DE BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à accompagner les citoyens dans leur transition écologique en promouvant l'utilisation de baril récupérateur d'eau de pluie le 4 juillet 2024;

(Règlement 459-1)

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du programme de subvention est d'encourager la récupération de l'eau de pluie;

(Règlement 459-1)

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'assouplir les règles relatives au territoire d'achat afin de faciliter l'accès des citoyens à ce programme; **(Règlement 459-1)**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante; **(Règlement 459-1)**

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents : **(Règlement 459-1)**

Qu'un règlement portant le numéro 459-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit: **(Règlement 459-1) (Règlement 459-1)**

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

Baril: baril récupérateur d'eau de pluie;

Municipalité : Municipalité de Napierville

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril;

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière pour l'acquisition d'un baril, les personnes résidentes sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50%) du coût d'acquisition d'un baril, avant les taxes;

L'aide financière accordée, ne peut excéder cent dollars (50\$) par demandeur, et ce, pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE **(Règlement 459-1) (Règlement 459-1)**

Toute demande d'aide financière doit être formulée dans les deux (2) mois suivant la date d'achat du baril et postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Le produit doit avoir été commercialisé (neuf). L'auto fabrication ne donne pas droit à la remise.

Le baril doit avoir été acheté auprès d'un commerce physique ayant pignon sur rue. Sont exclus les achats effectués auprès de plateformes de vente en ligne ou de commerces ne disposant pas d'un établissement accessible au public.

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée à la municipalité et accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de la facture ou du reçu d'achat sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et les taxes applicables;
2. Une copie d'un document démontrant que le demandeur réside sur le territoire de la municipalité;
3. Une photo de l'installation du baril;

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	15 janvier 2026
Adoption du règlement :	12 février 2026
Entrée en vigueur :	19 février 2026

